

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à étendre au corps des **identificateurs de l'Institut médico-légal** le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950,*

Par M. Marcel MATHY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale à la fin de la dernière session, a pour objet d'étendre au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950.

Cette loi avait doté les agents des réseaux souterrains des égouts d'un régime particulièrement favorable en matière d'ouver-

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1010, 1768 et in-8° 320.

Sénat : 453 (1974-1975).

ture du droit à la retraite. Elle dispose en effet qu'à condition d'avoir accompli dix ans dans le service en cause, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, les employés des réseaux souterrains des égouts bénéficient :

— d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension, qui pourra être fixé à cinquante ans ;

— d'une bonification de 50 % du temps effectivement passé dans le service, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

L'objet du présent texte est d'accorder aux identificateurs de l'Institut médico-légal les mêmes avantages, aux mêmes conditions.

Le corps des identificateurs de l'Institut médico-légal trouve son origine dans un arrêté préfectoral n° 70-1918 du 30 avril 1970, qui a doté d'un statut spécifique les agents chargés, à l'Institut médico-légal, de toutes les tâches matérielles d'assistance aux médecins légistes et aux fonctionnaires de police dans les opérations d'identification, d'autopsie, de radiographie et de photographie.

L'effectif global de ce corps est actuellement fixé à quinze agents.

On imagine aisément le caractère physiquement et psychologiquement pénible de ce travail. Rappelons que l'Institut médico-légal fonctionne jour et nuit, sans interruption durant toute l'année, et qu'il a une compétence géographique étendue puisqu'il couvre à lui seul la ville de Paris et les trois départements de la Petite Couronne.

Il apparaît donc indispensable de doter les personnels concernés d'une protection sociale qui tienne compte de leurs conditions de travail difficiles.

Conscient de cette nécessité, le Gouvernement avait prévu d'étendre aux identificateurs de l'Institut médico-légal, par voie réglementaire, les avantages reconnus aux agents des réseaux souterrains des égouts en matière d'ouverture du droit à pension.

Le Conseil d'Etat, faisant valoir que ces avantages avaient été accordés en vertu de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950, a considéré que l'extension envisagée devait s'effectuer par la voie législative.

Votre commission ne peut qu'approuver la présente proposition, qui donne satisfaction à des revendications légitimes. Elle vous propose donc de l'adopter sans modification.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension est étendu au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la préfecture de police.